

Home Office, Whitehall, May 8, 1888.

MEMORANDUM giving the text of the Articles of the Old Belgian Marriage Law which are modified by the New Marriage Law of August 16, 1887, with the Modifying Clauses of the New Law, in parallel columns.

OLD LAW.

Loi sur la Milice, June 3, 1870.

ART. 88. Les miliciens et remplaçants qui ont achevé leur quatrième année dans la partie active du contingent, ou leur troisième dans la réserve, peuvent contracter mariage.

ART. 103. Les individus soumis aux obligations de la présente loi, et âgés de 19 à 36 ans accomplis, ne peuvent être mariés qui sur la production d'un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux obligations imposées soit par la présente loi, soit par les lois antérieures sur la milice. Il est défendu, dans ce cas, à tout officier de l'état civil de procéder aux publications de mariage, sous peine d'une amende correctionnelle de 300 à 800 fr.

CODE CIVIL.

ART. 151. Les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'Art. 148\* sont tenus, avant de contracter mariage de demander, par un acte, respectueux et formel le conseil de leur père et leur mère, ou celui de leurs aïeul et aïeulo lorsque leur père et leur mère sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté. Art. 152 Depuis la majorité fixée par l'Art 148 jusqu'à l'âge de 30 ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage sera renouvelé deux autres fois de mois en mois; et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage.

ART. 153. Après l'âge de 30 ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux passé outre, un mois après à la célébration du mariage.

\* 25 ans accomplis pour le fils, 21 ans accomplis pour la fille.

(Translation.)

OLD MILITIA LAW,  
June 30, 1870.

ART. 88. Militiamen and substitutes who have completed their fourth year in actual service, or their third year in the reserve, are permitted to marry.

ART. 103. Persons who are subject to the obligations of the present law, and who are between 19 and 36 years of age inclusive, are not permitted to marry except on production of a certificate showing that they have complied with the obligation imposed on them by former laws on the militia, and by the present law. In that case (*i.e.*, the absence of such certificate) every civil officer is forbidden to proceed to publish the banns of marriage, under penalty of a fine of from 300 to 800 frs.

CIVIL CODE.

ART. 151. Legitimate children having obtained the majority fixed by Article 148,\* shall be bound, before contracting marriage to request, by a respectful and formal application, the advice of their father and their mother, or that of their grandfather or grandmother, if their father and

No. 25814.

E

MODIFICATIONS introduced by New Marriage  
Law of August 16, 1887.

Les miliciens et les remplaçants qui ont achevé leur quatrième année de service, ou qui sont envoyés en congé illimité conformément à l'Art. 85, peuvent contracter mariage.

Il en est de même des volontaires de toutes les catégories qui ont reçu un congé illimité.

Les individus soumis aux obligations de la présente loi et âgés de 19 à 28 ans accomplis, ne peuvent être mariés que sur la production d'un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux obligations imposées, soit par les lois antérieures sur la milice soit par la présente loi. Il est défendu, dans ce cas, à tout officier de l'état civil de procéder aux publications de mariage, sous peine d'une amende correctionnelle de 300 à 800 fr.

NEW MARRIAGE LAW.

Les enfants légitimes ayant atteint la majorité fixée par l'Article 148\* sont tenus, avant de contracter mariage de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, à moins que ceux ci ne soient dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

A défaut de consentement sur un acte respectueux il pourra être passé outre un mois après, à la célébration du mariage.

En cas d'indigence de futurs époux, l'acte respectueux, n'est pas requis, si le père ou la mère dont le conseil doit être demandé n'a pas de demeure connue en Belgique.

Un mois au moins avant la célébration du mariage, ce fait sera attesté sous serment devant l'officier de l'état civil par les futurs époux et quatre témoins.

L'officier de l'état civil dressera procès verbal de la prestation de serment et de l'affirmation tant des futurs époux que des témoins. Copie de ce procès-verbal sera envoyé dans les trois jours au procureurs du loi.

MODIFICATION introduced by the New Marriage  
Law of August 16, 1887.

Militiamen and substitutes who have completed their fourth year of service, or to whom unlimited leave is granted in accordance with Art. 85, are permitted to marry.

This is also the case with volunteers of all classes who have received unlimited leave. Persons who are subject to the obligations of the present law, and who are between 19 and 28 years of age inclusive, are not permitted to marry except on production of a certificate showing that they have complied with the obligations imposed on them both by former Militia Laws and by the present law. In that case every civil officer is forbidden to proceed to publish the banns of marriage under penalty of a fine of from 300 to 800 frs.

NEW MARRIAGE LAWS.

Legitimate children having attained the majority fixed by Art. 148,\* shall be bound before contracting marriage, to request by a respectful and formal application, the advice of their father and of their mother, unless the latter be unable to give expression to their wishes.